

**DOSSIER : SCT-2001-16**  
**DATE : 20180928**

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**  
**SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL**

**ENTRE :** )  
)  
PREMIÈRE NATION DES ) M<sup>e</sup> Benoît Amyot et M<sup>e</sup> Léonie Boutin, pour  
MONTAGNAIS DU LAC SAINT-JEAN ) la revendicatrice  
)  
)  
Revendicatrice )  
)  
– et – )  
)  
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU )  
CANADA )  
Représentée par le ministre des Affaires ) M<sup>e</sup> Marie-Emmanuelle Laplante et M<sup>e</sup>  
indiennes et du Nord canadien ) Nancy Bonsaint, pour l'intimée  
)  
)  
Intimée )  
)  
)  
) **ENTENDUE : Le 20 septembre 2018**

**PROCÈS-VERBAL**

**L'honorable Paul Mayer**

Une conférence de gestion d'instance (CGI) a été tenue par téléconférence le 20 septembre 2018 dans le dossier en titre. Mme Kathy Green, Directrice à la Direction générale des revendications particulières des Affaires autochtones et du Nord Canada, a accompagné l'intimée pendant l'appel.

Il fut convenu de ce qui suit :

[1] Lors de la dernière CGI tenue le 13 août 2018, l'intimée s'est dite confiante d'être en mesure de répondre à l'offre de règlement global de la revendicatrice avant la fin de l'été 2018. L'intimée a informé le Tribunal qu'elle n'a pas été en mesure de transmettre sa position sur l'offre de règlement avant ce délai prévu.

[2] Mme Kathy Green a informé le Tribunal que bien que l'approbation nécessaire pour répondre à l'offre de règlement n'a pas encore été obtenue, le processus d'obtention de mandat est bien engagé et le dossier est prioritaire. Mme Green n'était pas en mesure de fixer un délai pour transmettre sa position sur l'offre de règlement.

[3] En vertu de l'ordonnance émise le 22 août 2018, la suspension de l'instance a pris fin le 17 septembre 2018. Dans le mémoire conjoint des parties, déposé le 14 septembre 2018, l'intimée a demandé une extension de la suspension du dossier afin de transmettre sa position sur le règlement global à la revendicatrice. Pour sa part, la revendicatrice s'est opposée à cette demande. La demande de prolongation de la période de suspension de l'intimée a été rejetée.

[4] À cette fin, le Tribunal a fait appel au préambule de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, LC 2008, c 22. En vertu du préambule, le Tribunal doit veiller au déroulement des revendications particulières de façon juste, équitable et dans les meilleurs délais.

[5] L'intimée a exprimé son intention de répondre à l'offre de règlement global de la revendicatrice même si le dossier n'est plus suspendu.

[6] La revendicatrice a demandé l'autorisation au Tribunal de déposer une demande pour faire déclarer abusive la conduite de l'intimée. Le Tribunal a refusé de donner cette autorisation, mais pourrait reconsidérer une telle demande lors d'une prochaine CGI.

[7] En vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, l'intimée a demandé de faire envoyer un avis à la Province de Québec et à un tiers. La revendicatrice s'est opposée à toute demande de la part de l'intimée pour faire intervenir un tiers.

La question de l'avis au sens du paragraphe 22(1) fera l'objet de discussions lors de la prochaine CGI.

[8] En prévision de la prochaine CGI, le Tribunal a demandé aux parties de travailler ensemble pour convenir d'un plan de travail conjoint pour se rendre à une audience. À titre d'exemple, ce plan pourrait adresser notamment la production des documents, la préparation des expertises, la preuve historique, la scission d'instance, etc. Les parties doivent déposer leur plan de travail au Tribunal le ou avant le **31 octobre 2018**.

[9] La prochaine CGI aura lieu par téléconférence le **15 novembre 2018** à 16 h 30.

PAUL MAYER

---

L'honorable Paul Mayer